

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.584 du 15 octobre 2015

A. 213.578/XIII-7099

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
MONSERA,**
ayant élu domicile
avenue Général Patton 74/1
6700 Arlon,

contre :

la Ville d'Arlon,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2014 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) MONSERA qui demande l'annulation de la décision implicite de rejet de la ville d'Arlon, résultant de son silence durant les quatre mois suivant la mise en demeure du 29 avril 2014 l'invitant à statuer sur une demande de certificat d'urbanisme n° 2 pour la construction d'une résidence de 10 appartements et de 8 maisons sur la parcelle cadastrée 3^{ème} division, Autelbas, section A, n° 18g, à l'angle de la route du Luxembourg et de la route du Birel;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Philippe COLLE, gérant de la partie requérante, et Me X. DRION, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 24 février 2011, le Ministre de l'Aménagement du territoire refuse un permis d'urbanisme demandé par la S.P.R.L. MONSERA pour la construction d'un ensemble de 16 appartements et 8 maisons sur un bien sis à l'angle de la rue Birel et de la route de Luxembourg.

2. Par un arrêt n° 225.866 du 17 décembre 2013, le Conseil d'Etat rejette la requête en annulation introduite par la S.P.R.L. MONSERA contre cette décision.

3. Le 12 février 2014, la S.P.R.L. MONSERA introduit une demande de certificat d'urbanisme n° 2 visant à obtenir l'appréciation du collège communal d'Arlon et du fonctionnaire délégué sur plusieurs éléments de la nouvelle demande de permis d'urbanisme qu'elle compte déposer pour les mêmes parcelles.

Le même jour, l'administration communale délivre un récépissé de dépôt de cette demande de certificat.

4. Le certificat n'ayant pas été délivré dans les septante-cinq jours de la demande prévus à l'article 150bis, § 2, alinéas 1 et 5 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), la S.P.R.L. MONSERA adresse par recommandé, le 29 avril 2014, une mise en demeure de statuer au collège communal de la ville d'Arlon.

Cette mise en demeure est réceptionnée le 2 mai 2014 par la ville d'Arlon.

5. Le 30 août 2014, la S.P.R.L. MONSERA introduit le présent recours contre la décision implicite de rejet qu'elle déduit du silence de la ville d'Arlon au terme des quatre mois ayant suivi la mise en demeure de statuer.

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, estimant que le recours est prématuré; qu'elle rappelle que la mise en demeure lui est parvenue le 2 mai 2014; qu'elle soutient que l'événement qui marque le point de départ du délai de 4 mois est la réception de cette mise en demeure et qu'il n'est pas compté dans ce délai; qu'elle en déduit que le délai a débuté le 3 mai 2014 pour s'achever le 2 septembre 2014 et que le recours en annulation introduit le 30 août 2014 au Conseil d'Etat est dès lors prématuré car dirigé contre un acte non encore accompli;

Considérant que, par ailleurs, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat par un courrier du 20 février 2015 qu'en date du 10 février 2015 elle avait notifié un certificat d'urbanisme n° 2 délivré le 23 janvier 2015 à la partie requérante pour son projet;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie requérante estime que cette décision explicite lui délivrant un certificat d'urbanisme n° 2 ne peut entraîner l'irrecevabilité de son recours à l'encontre de la décision implicite attaquée pour deux raisons : le certificat lui ayant été adressé par courrier simple, son envoi "est frappé de nullité", et deuxièmement, dès lors qu'elle a introduit un recours en annulation à l'encontre de ce certificat d'urbanisme n° 2, celui-ci n'est pas définitif et en cas d'annulation, la décision implicite attaquée garderait sa force exécutoire; qu'elle ajoute que la décision explicite viole "l'article 14, § 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat «relativement à la compétence de l'auteur de l'acte»"; qu'elle considère en effet que l'écoulement du délai de la mise en demeure a eu pour effet "de dessaisir l'autorité de la demande introduite";

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de ce qui allait devenir l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que ce mécanisme n'a pas pour effet de dessaisir l'autorité administrative de sa compétence; qu'en effet, l'exposé des motifs du projet de loi (Doc. parl., Sén., sess. ord. 1962-1963, n° 128, pp. 5 et 6) indique ce qui suit :

" Si l'intéressé n'agit pas devant le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à partir du moment où la décision implicite de rejet est acquise, la forclusion lui sera opposable quant à cette décision implicite.

Par contre, si l'administration prend par la suite une décision explicite au sujet de la demande, un recours pourra, s'il y a lieu, être à nouveau exercé devant le Conseil d'Etat dans les délais ordinaires";

que c'est du reste ce que prévoit expressément l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le législateur a donc admis que l'autorité puisse encore prendre une décision explicite après une décision implicite de rejet et même après l'expiration du délai de recours contre la décision implicite de rejet; que la substitution d'une décision explicite fait disparaître l'objet du recours en ce qui concerne la décision implicite résultant de l'application de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'annulation éventuelle de la décision explicite ne rendrait pas "exécutoire" la décision implicite de rejet, mais obligerait la partie adverse à examiner à nouveau la demande dont elle est saisie; que tel est d'ailleurs l'intérêt de la partie requérante qui indique que par sa demande de certificat d'urbanisme, elle souhaite obtenir l'appréciation de l'autorité communale sur cinq éléments de son projet; que cette appréciation ne pourra lui être communiquée que par le biais d'une décision explicite prise par l'autorité compétente;

Considérant, par conséquent, qu'il n'y a plus lieu à statuer sur le recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze octobre deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.